

**ARRETE CONCERNANT LA REGLEMENTATION
DE LA CIRCULATION ET DE LA SIGNALISATION**

N°279/22

Le Maire de la ville de THOIRY,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles R.411-1, R.413 et R.413-8 ;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5 et R.644-2-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande formulée le 23/11/2022 et adressée à la Ville par le pétitionnaire de l'entreprise RAMPA TP SAVOIE domiciliée 156 allée des Charbonniers, zone de Malchamps, 74160 FEIGÈRES

CONSIDERANT la nécessité de réglementer temporairement la circulation pour ne pas compromettre la sécurité publique pour permettre la réalisation d'un branchement AEP, au 781 B rue de Fenières à THOIRY-01710.

ARRETE :

Article 1 :

La vitesse de circulation des véhicules sera limitée à 30km/h, rue de Fenières, au niveau du 781 B rue de Fenières, à THOIRY 01710, sur une période de deux jours :

du lundi 28 novembre 2022 au vendredi 2 décembre 2022

La circulation sera alternée par feux tricolores. Les dépassements seront strictement interdits.

Article 2 :

L'entreprise **RAMPA TP SAVOIE** demeurant au **156 allée des Charbonniers, zone de Malchamps, 74160 FEIGÈRES**, devra, sous la responsabilité du Chef de chantier, assurer la sécurité de ce chantier et sera chargée de la mise en place de toute la signalisation nécessaire et réglementaire.

Article 3 :

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Toutes les dispositions contraires au présent arrêté contenues dans les arrêtés, règlements municipaux antérieurs sont abrogées.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de THOIRY, et devra être obligatoirement affiché sur le lieu d'intervention par le pétitionnaire.

Article 6 :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
 - Madame la Directrice des Services Techniques,
 - Monsieur le Responsable de Police Municipale,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la communauté de brigade de gendarmerie de Thoiry,
- Monsieur le Capitaine responsable du Centre d'Incendie et Secours de THOIRY,
- Au Responsable de l'entreprise RAMPA TP SAVOIE,

Article 8 :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon, sis 184, rue Duguesclin-69433 LYON Cedex 03, pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Thoiry,
Le 23 novembre 2022

Pour le Maire empêché,
Le 1er adjoint
Pierre LABRANCHE

